



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
M. Bertrand CAGNEAUX

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable  
CB

**ARRETE N°2008- 07 - 0202 DU 24 juillet 2008**

**Autorisant la société LAVAUX à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux sur la commune de Villedieu sur Indre**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L.214-3 du code de l'environnement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

**Vu** la demande en date du 13 novembre 2006, complétée le 16 janvier 2007, par laquelle M. LAVAUX agissant en qualité de président directeur général de la société anonyme LAVAUX, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation une carrière à ciel ouvert de calcaire et de poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Villedieu sur Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 07/183 du 18 avril 2007 pris par Monsieur le préfet de région afin de définir les modalités de saisine du service régional d'archéologie par la société LAVAUX dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

**Vu** la décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 autorisant le défrichement de terrains boisés inclus dans le périmètre d'exploitation sollicité dans la demande d'autorisation du 13 novembre 2006 ;

**Vu** les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2007 ;

**Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 18 octobre 2007 et complété le 8 novembre 2007, par lequel il renonce à sa demande d'autorisation à exploiter une partie des terrains initialement inclus dans sa demande du 13 novembre 2006 et modifie la durée et le phasage d'exploitation ;

**Vu** l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre en date du 18 juin 2008 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 4 juillet 2008 et sa réponse du 9 juillet 2008 ;

**Considérant** que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS**

#### ***I.1. AUTORISATION***

La société anonyme LAVAUX, dont le siège est situé au lieu-dit « Claise » sur la commune de Vendœuvres, est autorisée, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Villedieu sur Indre, au lieu-dit « Le Bois du Prieuré ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 14 ha 44 a 84 ca pour une surface exploitable de 2 ha 29 a 22 ca et concerne les parcelles section D1 n° 21 pour partie, 22, 103a pour partie et 103b, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 537 736 m et Y= 2 202 129 m

La société anonyme LAVAUX est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 400 kW.

## I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/N	Redevance
2510.1	Exploitation de carrière	A	2
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 400 kW	A	-
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant de 25 000 m <sup>3</sup>	D	-
1432.2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	-
1434.1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	NC	-
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ; la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	NC	-
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.	NC	-

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = installations et équipements non classés

### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 148 000 tonnes/ an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 200 000 tonnes/ an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 40 000 m<sup>3</sup>/an

### I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 9 mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 07/183 du 18 avril 2007, pris en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### *1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### *1.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

#### *1.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## **Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

### ***II.1. GARANTIES FINANCIÈRES***

#### *II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES*

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période quinquennale.

A cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclus la TVA).

PERIODE S	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ha)	S3 (ha) (C3 = 12 k€/ha)	S1xC1 + S2xC2 + S3xC3 (€)	TOTAL*
1 (2008-2013)	5,26	4,02	0,53	160 008 €	231 007 €

\*TOTAL = (S1 x C1 + S2 x C2 + S3 x C3) x (Indice TP 01 / 416,2 x 1,196 / 1,206)

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 30 mai 2008, soit 605,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation fixée par l'article III.2 ci-dessous et prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### *II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

#### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

### **II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### ***II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)***

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

#### ***II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ***

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### ***III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES***

##### ***III.1.A. INFORMATION DES TIERS***

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### ***III.1.B. BORNAGE***

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### *III.1.C. PIEZOMETRES*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de réaliser les 2 piézomètres prévus par l'article III.5.A.d.

### *III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE*

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### *III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION*

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

### *III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES*

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### *III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION*

#### *III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES*

Le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés dans le respect des prescriptions fixées par la décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007.

#### *III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS*

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.  
Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les terres végétales issues du décapage seront conservées sur le site en vue de leur utilisation dans le cadre de la remise en état.



### *III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE*

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 07/183 du 18 avril 2007, pris en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Un mois au minimum avant tout décapage, l'exploitant informera par écrit la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### *III.4.D. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### *III.4.D.a. EXTRACTION À SEC*

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 136,6 m NGF.

Cette cote pourra être abaissée, après accord de Monsieur le préfet de l'Indre, en fonction des résultats du suivi piézométrique mais devra toujours se situer à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 12 m par rapport au niveau naturel des terrains.

#### *III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS*

L'exploitation sera menée en gradins dont la hauteur de chaque gradin n'excédera pas 5 m, séparés entre eux par des banquettes de largeur minimum 5 m. En position finale, les gradins pourront se rejoindre mais la hauteur du front ne pourra pas excéder 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### *III.4.D.c. EXTRACTION EN EAU*

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

#### *III.4.D.d. ABATTAGE A L'EXPLOSIF*

Le recours à des substances explosives pour l'abattage du gisement est interdit.

### *III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

#### *III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la canalisation souterraine de transport de gaz naturel passant à proximité du site, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### *III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### **III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

##### *III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

#### **Aire de ravitaillement**

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### **Aire de stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

#### Eaux de procédé des installations

Les installations de traitement des matériaux fonctionnent sans eau de procédé.

#### Eaux de ruissellement

L'ensemble des eaux de ruissellement du site seront collectées et dirigées vers le point le plus bas du site aménagé en bassin de fond de fouille ; elles rejoindront le milieu naturel par évaporation et infiltration.

Au cas exceptionnel où des eaux canalisées devraient être rejetées au milieu superficiel, ces eaux devraient respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### Eaux usées domestiques

L'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 2 piézomètres seront mis en place au sud-ouest et au nord-est de la partie de la parcelle cadastrée D1 n° 21 incluse dans le périmètre autorisé.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
  
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Des relevés des niveaux piézométriques seront réalisés tous les mois sur ces 2 ouvrages.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### *III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

#### *III.5.B.a. POUSSIERES*

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### *III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION*

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

#### *III.5.C. DÉCHETS*

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

### *III.5.C.a. PRINCIPE*

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

### *III.5.C.b. STOCKAGE*

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

### *III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS*

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### *III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS INDUSTRIELS*

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R.541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### *III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS*

#### *III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS*

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement du site seront compris entre 07h30 et 19h30.

#### *III.5.D.b. NIVEAUX SONORES*

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en tout point limite de propriété de l'établissement sont 70 dB(A) entre 07h30 et 19h30, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### *III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### *III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### *III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES*

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de cette mesure initiale seront transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées.

D'autres contrôles des émergences et des niveaux acoustiques pourront ensuite être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *III.5.D.f. VIBRATIONS*

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

### *III.6.A. INTERDICTION D'ACCES*

#### *III.6.A.a. GARDIENNAGE*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### *III.6.A.b. CLÔTURE*

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (par exemple, merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

#### *III.6.A.c. INFORMATION*

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### *III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION*

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

#### *III.7.A. GENERALITES*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### *III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION*

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de l'excavation puis en son reboisement. L'entrepôt de stockage, ainsi que les zones de circulation pourront être conservés pour le même usage ou à des fins agricoles.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

La remise en état devra être réalisée dans le respect des prescriptions fixées par la décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007.

#### *III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION*

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.



Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné, seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, *les volumes de remblais amenés*, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### *III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION*

Les aires de circulation et de travail qui ne garderont plus d'utilité après l'exploitation de la carrière seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement.

#### *III.7.C.b. REMBLAYAGE*

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés). Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation. Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

#### Utilisation des stériles d'exploitation pour le remblai :

Pour le remblai de la carrière, les stériles d'exploitation du site seront mis en place préférentiellement au fond de l'excavation.

#### Utilisation de matériaux extérieurs pour le remblai :

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux ( plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.  
Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

#### Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel des parties excavées. La hauteur de remblai devra être supérieure à la moitié de la profondeur d'extraction. Les zones ainsi remblayées devront être talutées puis raccordées aux terrains voisins avec une pente maximum de 30 %.

Les terres végétales issues du décapage, épierrées des plus gros blocs, recouvriront en final l'ensemble des zones remises en état.

### *III.7.C.c. REBOISEMENT*

Le reboisement de la carrière ainsi remise en état s'effectuera conformément aux prescriptions fixées par la décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007.

## **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

### *IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU*

L'ouvrage de prélèvement d'eau présent sur le site sera réservé aux seuls besoins domestiques de la carrière. Sa capacité ne pourra excéder 2 m<sup>3</sup>/jour.

L'ouvrage doit être exploité sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre, notamment :

- . du code minier,
- . du code de l'urbanisme,
- . du code rural,
- . du code du domaine public fluvial,
- . du code forestier,
- . du code de la santé publique.

Il doit être éloigné :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement.
- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards ...

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet.

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214.3 du titre 1er, Livre II du code de l'environnement

#### ***IV.2. INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT ET STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX***

##### ***IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 25 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

##### ***IV.2.B. ACCESSIBILITÉ***

L'installation de traitement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### ***IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES***

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

##### ***IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### *IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation de traitement et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *IV.2.F. RISQUE INCENDIE*

##### *IV.2.F.a. MATERIELS*

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### *IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

#### **Article VI. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, aux maires des communes de Villedieu sur Indre, Niherne, Neuillay Les Bois et La Chapelle-Orthemale et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Villedieu sur Indre. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement de manière permanente.

#### **Article VII. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### **Article VIII. EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de Villedieu sur Indre, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

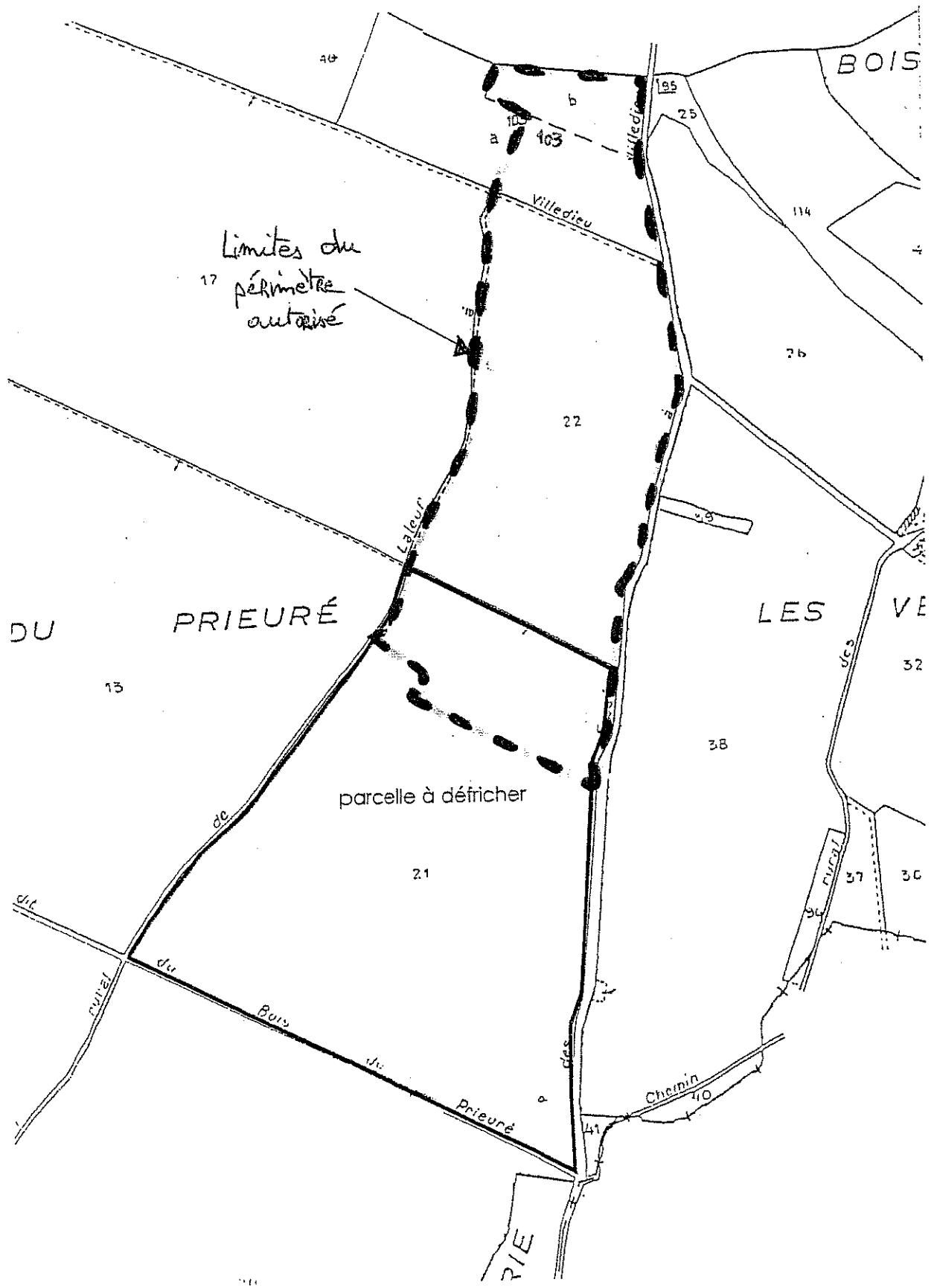
Claude DULAMON

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

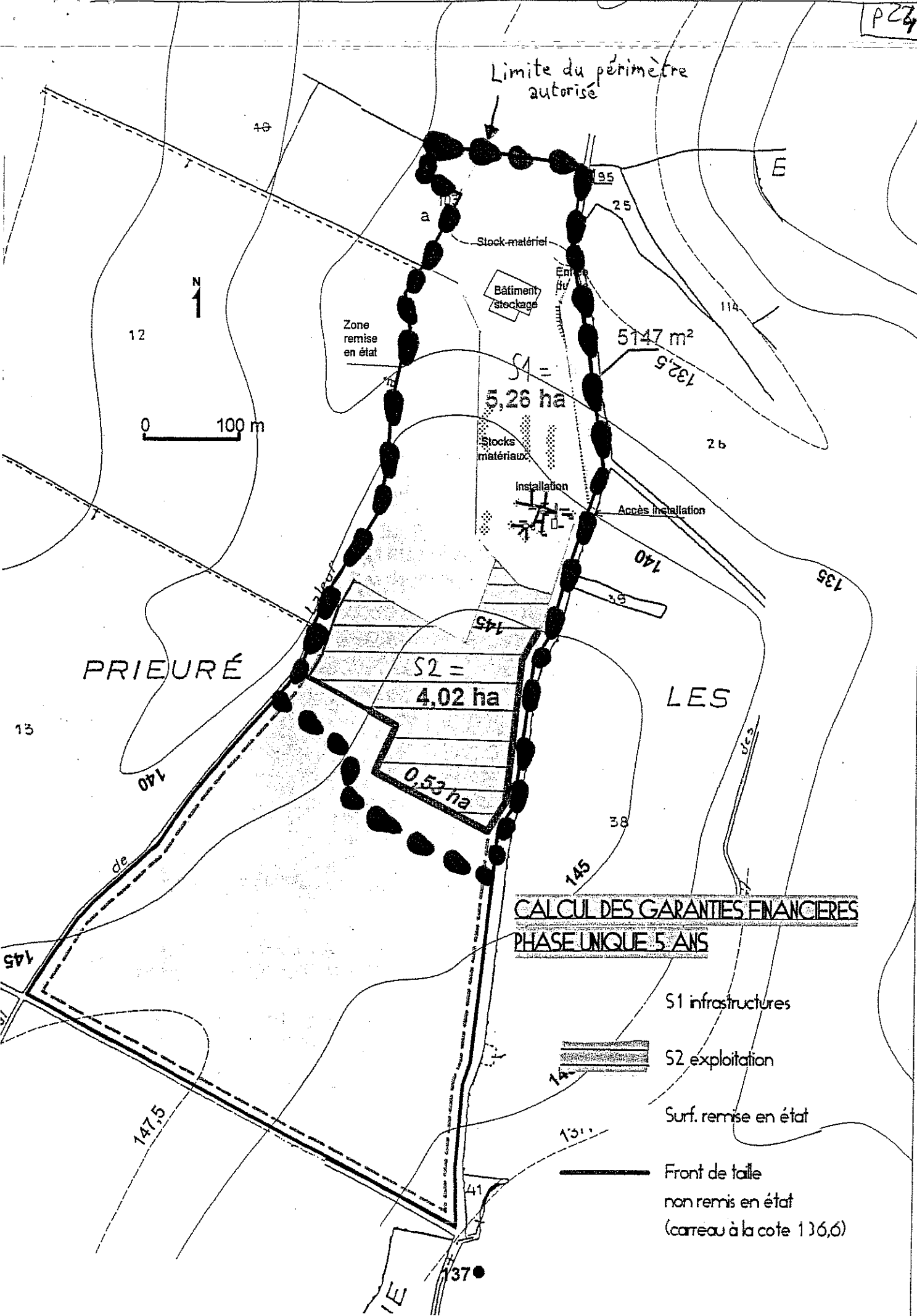
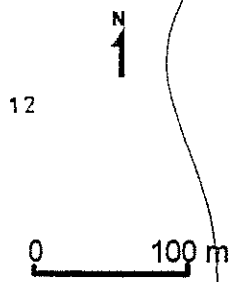
-----

ARTIC LE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques  Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte  1 mois avant leur début	Transmission  Transmission à la DRAC
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Mesure des niveaux piézométriques	Tous les mois	Mise à disposition
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant t le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
IV.2.F.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

Plan cadastral



Limite du périmètre autorisé



**CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES**  
**PHASE UNIQUE 5 ANS**

S1 infrastructures

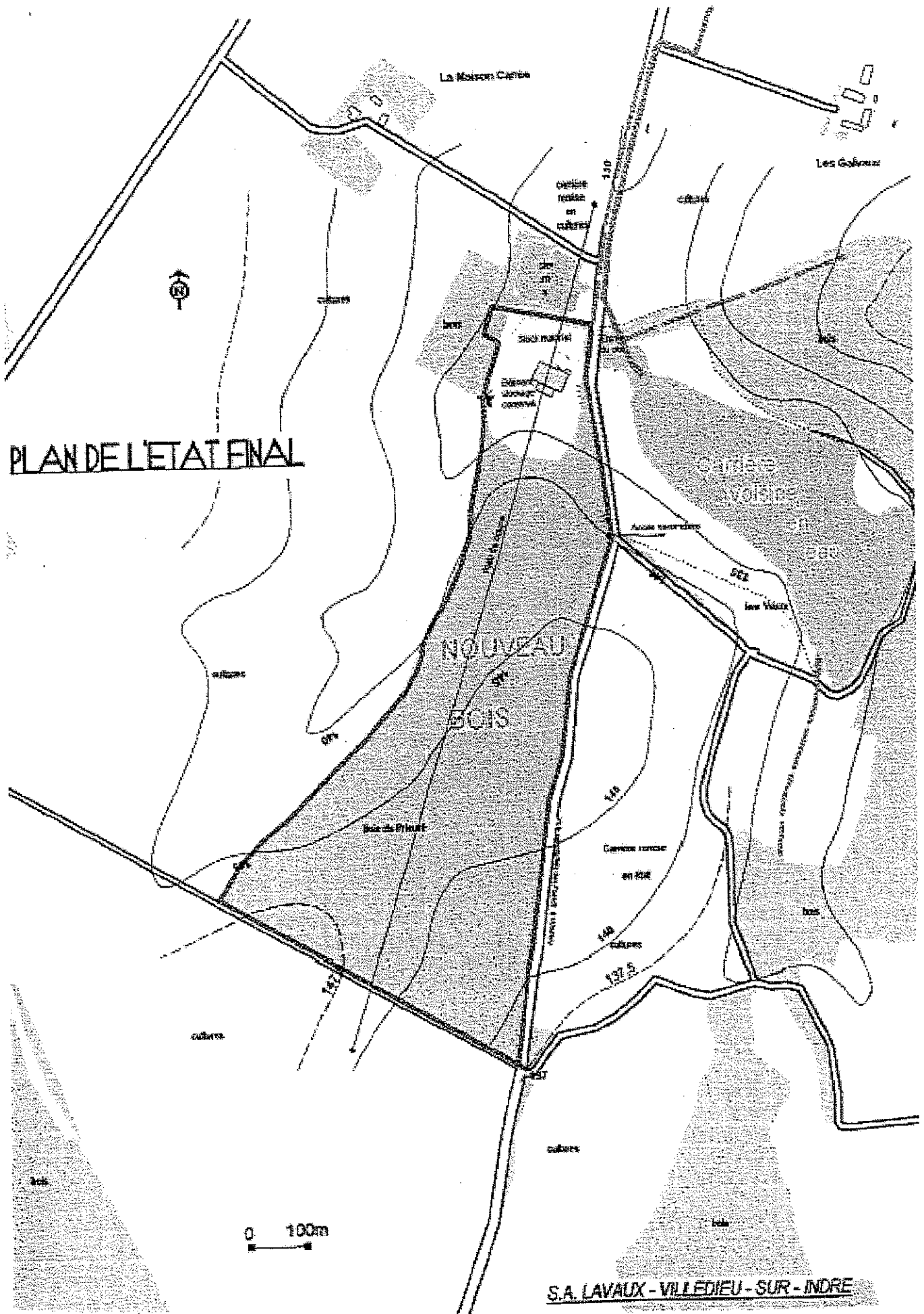
S2 exploitation

Surf. remise en état

Front de taille non remis en état (carreau à la cote 136,6)



# PLAN DE L'ETAT FINAL



## TABLE DES MATIERES

<b>Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS</b>	<b>2</b>
<b>I.1. AUTORISATION</b>	<b>2</b>
<b>I.2. NATURE DES ACTIVITÉS</b>	<b>3</b>
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F. RÉGLEMENTATION	4
<b>Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<b>II.1. GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>4</b>
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	6
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
<b>II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS</b>	<b>6</b>
<b>II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>	<b>6</b>
<b>II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)</b>	<b>7</b>
<b>II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</b>	<b>7</b>
<b>Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE</b>	<b>7</b>
<b>III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES</b>	<b>7</b>
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	7
III.1.B. BORNAGE	7
III.1.C. PIEZOMETRES	8
III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	8
<b>III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</b>	<b>8</b>
<b>III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
<b>III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION</b>	<b>8</b>
III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8
III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	9
III.4.D. EXTRACTION	9
III.4.D.a. EXTRACTION À SEC	9
III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS	9
III.4.D.c. EXTRACTION EN EAU	9
III.4.D.d. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	9
III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX	9
III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	10
III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	10

<b>III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>10</b>
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	10
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	11
III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	11
III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	11
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
III.5.B.a. POUSSIÈRES	12
III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	12
III.5.C. DÉCHETS	12
III.5.C.a. PRINCIPE	13
III.5.C.b. STOCKAGE	13
III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS	13
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS INDUSTRIELS	13
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	14
III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS	14
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	14
III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT	14
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	15
III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	15
III.5.D.f. VIBRATIONS	15
<b>III.6. PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>15</b>
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	15
III.6.A.a. GARDIENNAGE	15
III.6.A.b. CLÔTURE	15
III.6.A.c. INFORMATION	15
III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION	15
<b>III.7. REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>16</b>
III.7.A. GENERALITES	16
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	16
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	16
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	17
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	17
III.7.C.b. REMBLAYAGE	17
III.7.C.c. REBOISEMENT	18
<b>Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>18</b>
IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	18
IV.2. INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT ET STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX	19
IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	19
IV.2.B. ACCESSIBILITÉ	19
IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	19
IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	19
IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN	20
IV.2.F. RISQUE INCENDIE	20
IV.2.F.a. MATERIELS	20
IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	20
<b>Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>	<b>20</b>
<b>Article VI. NOTIFICATION</b>	<b>21</b>

Article VII. SANCTIONS	21
Article VIII. EXÉCUTION	21
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)	22
PLAN CADASTRAL DE LOCALISATION	23
PLAN DE L'EXPLOITATION DE L'UNIQUE PHASE	24
PLAN DE L'ETAT FINAL	25